



**LE PROTECTEUR DU CITOYEN**  
Assemblée nationale  
Québec

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

---

**Pour diffusion le 7 juin**

**Sous embargo jusqu'au dépôt du document à l'Assemblée nationale**

**Sous-financement et surpopulation  
dans les centres de détention**

### **LA RÉINSERTION SOCIALE DES PERSONNES DÉTENUES COMPROMISE**

**Québec, le 7 juin 2007** – Le Protecteur du citoyen est d'avis que les établissements de détention n'ont plus, eu égard à la capacité carcérale, la marge de manœuvre minimale pour réaliser adéquatement la mission qui leur est confiée et que l'ensemble du personnel travaille dans un contexte fort difficile et hautement exigeant. C'est l'un des constats auxquels en arrive la Protectrice du citoyen, madame Raymonde Saint-Germain, dans son rapport annuel 2006-2007, déposé à l'Assemblée nationale aujourd'hui.

Adoptée en 2002 et entrée en vigueur le 5 février 2007, la nouvelle *Loi sur le système correctionnel* accorde une place accrue à la réinsertion sociale et impose des obligations strictes en matière d'évaluation des personnes incarcérées et de développement de programmes à cet effet. Toutefois, la situation actuelle inquiète la Protectrice du citoyen en ce qui a trait à l'atteinte de cet objectif central.

Elle déplore la persistance de cette situation, soulevée dans un rapport spécial du Protecteur du citoyen en 1999 et dans tous les rapports annuels depuis. « Non seulement la situation ne s'est pas améliorée, mais les enquêtes et les visites que nous avons faites révèlent que les conditions de détention se sont dégradées », indique la Protectrice du citoyen.

La réinsertion sociale s'en trouve ainsi négligée. Si l'on ne peut préparer adéquatement la sortie des personnes au terme de leur sentence, cela peut compromettre la sécurité de la population, des agents des services correctionnels, des victimes et de leurs proches tout autant que celle des personnes incarcérées.

« Maintes fois énoncée comme étant le meilleur moyen d'assurer la sécurité du public, la réinsertion sociale compte parmi les objectifs fondamentaux de la nouvelle loi sur le système correctionnel. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Protecteur du citoyen intervient, et continuera d'intervenir, afin que le recours à l'emprisonnement, lorsqu'il est imposé, soit l'occasion d'une prise en charge significative des personnes contrevenantes sur tous les plans et principalement sur celui de la réinsertion sociale », a rappelé madame Saint-Germain.

La surpopulation a des impacts multiples et sa gestion accapare une partie importante du temps du personnel des centres de détention du Québec. Actuellement, la multiplication des procédures pour maintenir la sécurité dans les établissements et assurer les transferts des personnes en surnombre vers d'autres centres de détention limite sérieusement le suivi de l'encadrement des personnes incarcérées.

Le Protecteur du citoyen a examiné plus de 1 588 motifs de plainte provenant de personnes incarcérées dans les 17 établissements de détention du Québec. Dans 507 cas, ces motifs étaient fondés.

### **Les personnes contrevenantes souffrant d'un problème de santé mentale : une situation sous examen**

À titre d'ombudsman correctionnel, le Protecteur du citoyen se préoccupe de la situation des personnes contrevenantes souffrant d'un problème de santé mentale. Ces dernières sont de plus en plus nombreuses dans les établissements de détention du Québec.

Selon la Protectrice du citoyen, le défi que pose leur prise en charge s'accroît, ce qui interpelle non seulement le ministère de la Sécurité publique, mais également celui de la Santé et des Services sociaux et, à un autre niveau, celui de la Justice.

Le Protecteur du citoyen s'interroge sur les raisons qui font qu'un si grand nombre de personnes souffrant de problèmes de santé mentale se retrouvent régulièrement derrière les barreaux. Cette situation a des répercussions multiples, non seulement sur les personnes incarcérées, mais sur leurs proches et sur les travailleurs des centres de détention. Au-delà de ces dimensions premières, celle de leur préparation à la réinsertion sociale, de façon adaptée à leur état de santé, pour leur bénéfice et celui de l'ensemble des citoyens, est compromise.

Le besoin de services de santé adaptés à la situation de ces citoyens est criant. Ils ne doivent pas, en raison de leur détention, être privés des soins requis par

leur condition. Le réseau de la santé et des services sociaux doit aussi assumer la responsabilité de leur offrir les soins et les services nécessaires afin que leur état de santé s'améliore et, surtout, qu'il ne se détériore pas.

La Protectrice du citoyen estime qu'il est nécessaire d'examiner l'ensemble des procédures et des situations qui conduisent en prison les personnes dont la santé mentale est déficiente. L'étude en cours devrait lui permettre d'évaluer de façon globale, rigoureuse et impartiale les réponses que les services publics peuvent apporter aux besoins complexes de ces citoyens. Elle est d'avis que leur prise en charge exige de la concertation, de la vision à moyen terme et une véritable préoccupation à l'égard de la gestion des risques.

### **Deux exemples de dossiers examinés par le Protecteur du citoyen en 2006-2007**

#### *Les démarches de réinsertion sociale d'un détenu compromises par un transfert*

Un citoyen incarcéré ayant été récemment transféré d'établissement s'est plaint au Protecteur du citoyen de l'impact de cette décision sur ses démarches de réinsertion sociale. Motivé à s'en sortir, il indique qu'il participait à différentes activités thérapeutiques et scolaires offertes par l'établissement d'origine. Entre autres, il s'était inscrit à des cours de formation. Il n'avait cependant assisté qu'à une seule séance avant d'être transféré, en raison de la surpopulation, vers un autre établissement n'offrant pas ces services. Même chose pour les rencontres des Alcoolistes anonymes, auxquelles il participait deux soirs par semaine.

Le citoyen était préoccupé par l'impact de cette situation lorsque viendrait le moment de demander une libération conditionnelle. Sur ce point, le personnel de l'établissement de détention contacté par le Protecteur du citoyen s'est fait rassurant : l'absence d'activités de réinsertion ne devrait pas nuire au citoyen, puisqu'il n'est pas responsable de la situation et que les éléments à son dossier confirment sa volonté d'implication.

Face à de tels commentaires, la Protectrice du citoyen se demande quelles sont les possibilités réelles qui sont offertes aux personnes incarcérées de préparer leur réinsertion sociale. Selon elle, la volonté de l'individu ne peut, seule, suppléer à l'accès véritable à une démarche encadrée de réinsertion sociale.

#### *Un secteur laissé sans surveillance pendant près de trois heures*

Une personne éprouvant des problèmes sévères de diabète est incarcérée dans une cellule du secteur de l'admission d'un centre de détention. Elle a communiqué avec le Protecteur du citoyen pour se plaindre de l'absence de surveillance. Elle rapporte que, s'étant sentie mal, elle a appelé à l'aide et que personne n'a répondu.

Lors de sa vérification, le Protecteur du citoyen apprend qu'une réorganisation des tâches a été effectuée en raison de la surpopulation. Soit que les tâches ont été mal comprises, soit qu'il s'agit d'une omission, il n'en demeure pas moins qu'un secteur entier a été laissé sans surveillance pendant près de trois heures.

À la suite de cette plainte, que le citoyen a déposée simultanément au Protecteur du citoyen et au responsable du traitement des plaintes de l'établissement, des correctifs ont été apportés et la surveillance du secteur a repris son cours normal.

– 30 –

Source : Le Protecteur du citoyen

Pour renseignements :

Dominique Bouchard  
Agente d'information  
Tél : (418) 643-2688  
Cell : (514) 346-2643  
[dominique.g.bouchard@protecteurducitoyen.qc.ca](mailto:dominique.g.bouchard@protecteurducitoyen.qc.ca)